

**GRATUITE DES RESSOURCES PEDAGOGIQUES
REGLEMENT MODIFIE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L4221-1 et suivants,

VU le Code de l'Education, et notamment l'article L.533-1,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.810-1 et suivants, et L.811-3,

VU la délibération du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par délibération du Conseil Régional,

VU la délibération du Conseil régional en date des 29 et 30 juin 2006 approuvant le règlement « Gratuité des manuels scolaires »,

VU les délibérations de la Commission permanente du Conseil régional en date du 20 octobre 2006, des 5 février, 2 juillet et 1^{er} octobre 2007, du 6 juillet 2009, du 20 octobre 2010, des 31 janvier et 1^{er} février 2013 et des 30 et 31 janvier 2014 et du 29 avril 2016 approuvant le règlement modifié « Gratuité des Manuels Scolaires »,

VU les délibérations de la Commission permanente du Conseil régional en date du 6 juin 2019, du 30 avril 2020, du 25 septembre 2020, du 23 septembre 2021 et du 14 avril 2023 approuvant le règlement relatif à la dotation exceptionnelle « Gratuité des ressources pédagogiques »,

VU la délibération du Conseil régional en date du 7 février 2025 approuvant le règlement modifié « Gratuité des ressources pédagogiques »,

Préambule

La Région des Pays de la Loire s'est fixée comme priorité d'accompagner la réussite de tous les jeunes ligériens et de favoriser l'égalité des chances en matière d'éducation et de formation. Elle apporte à tous les lycéens ligériens un soutien équitable afin de leur permettre de préparer leur avenir dans les meilleures conditions. Cette priorité se traduit au travers d'une politique d'aides sociales qui recouvre quatre subventions allouées aux établissements :

- La subvention de soutien à la gratuité des ressources pédagogiques
- La subvention de soutien au premier équipement professionnel
- La subvention de fonds social lycéen régional
- La subvention de lutte contre la précarité menstruelle

Le présent règlement prolonge et actualise les règlements précédents, visés ci-dessus. Compte-tenu du contexte budgétaire extrêmement tendu, le dispositif doit faire preuve d'une grande souplesse afin de permettre aux établissements d'assurer la continuité des apprentissages par le recours à divers contenus pédagogiques et à diverses sources de financement.

Article 1 : Objectif

Le dispositif doit permettre l'achat de l'ensemble des ressources pédagogiques nécessaires aux élèves, à la suite de l'ouverture d'établissements nouvellement créés. Il doit également permettre l'acquisition de compléments de collections ou le renouvellement de certains manuels, ainsi que l'achat d'équipements complémentaires ou alternatifs (manuels d'exercices ou manuels numériques par exemple).

Article 2 : Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires de cette mesure sont les élèves des lycées publics (EPL), Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA), des lycées privés sous contrat d'association avec l'Etat, des Maisons Familiales Rurales, et des Instituts Ruraux d'Education et d'Orientation (IREO) des niveaux 3 et 4 : 3ème de la voie professionnelle, CAP, BEP, Bac Professionnel, Bac Général et Bac Technologique. Les bénéficiaires finaux de cette mesure sont les élèves des établissements cités ci-dessus relevant de la compétence de la Région des Pays de la Loire.

Article 3 : Dépenses éligibles

Afin de conforter la liberté pédagogique des établissements, cette dotation permet de couvrir une large diversité de ressources pédagogiques.

Les dépenses éligibles sont :

- Les manuels scolaires neufs ou d'occasion,
- Les supports pédagogiques non transmissibles (ou consommables) : pochettes ou cahiers de travaux pratiques,
- Les ressources pédagogiques numériques,
- Les abonnements nominatifs à des ressources pédagogiques en ligne et les ressources pédagogiques numériques en général.

Article 4 : Conditions d'attribution de l'aide régionale

Les établissements qui peuvent candidater au présent appel à projets sont les nouveaux établissements, les établissements qui ouvrent une classe, ou ceux ayant une augmentation importante de leurs effectifs, dans la mesure où il existe de nouveaux besoins pour les élèves.

Aussi, seuls les établissements qui sont en mesure de justifier les besoins suivants pour leurs élèves, peuvent candidater au présent appel à projets :

- des consommables ou cahiers de travaux pratiques,
- l'achat de manuels scolaires neufs ou d'occasion en cas de hausse significative d'effectifs ou de changement dans les programmes scolaires,
- le renouvellement des licences numériques correspondant aux dépenses éligibles.

Les conditions qui doivent être réunies pour candidater au présent appel à projets, outre celles précisées ci-dessus, sont les suivantes :

- Les établissements devront déposer une demande écrite et argumentée auprès de la Direction de l'Education,
- La demande devra être d'un montant raisonnable et accompagnée d'un devis,
- Elle devra également respecter les délais de présentation en session du Conseil régional ou de sa commission permanente.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide régionale

La subvention de soutien à la gratuité des ressources pédagogiques est versée par la Région aux établissements publics, ainsi qu'aux établissements privés sous contrat d'association avec l'Education Nationale ou le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la Subvention Globale de Fonctionnement.

Le versement de la gratuité des ressources pédagogiques s'effectuera en deux fois :

- Une avance de 50 % à notification du montant de l'aide pour les établissements publics, et à la signature d'une convention pour les établissements privés,
- Le solde, sur présentation d'un état de dépenses acquittées, visé par le comptable public assignataire pour les bénéficiaires publics, ou par le représentant légal de l'organisme pour les bénéficiaires privés, sera ajusté en fonction de l'état des dépenses réellement constatées et dans la limite de la subvention attribuée. Ce document sera transmis par les services de la Direction de l'Education.

En cas de non-respect des obligations contractuelles par l'établissement, la Région pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Article 6 : Modalités d'utilisation de l'aide régionale

La mise en œuvre de la gratuité des ressources pédagogiques s'effectue selon les deux principes suivants :

1- L'autonomie et la responsabilité des établissements :

Chaque établissement est responsable du bon usage de la subvention qui lui est attribuée :

- En définissant les modalités pratiques à mettre en place en fonction de ses spécificités et des contraintes qui lui sont propres :
 - Le bénéficiaire s'engage à rechercher un ajustement entre la demande et la réalité des besoins pédagogiques, en mobilisant tous les leviers complémentaires ou alternatifs à l'acquisition de manuels imprimés.
 - En gérant sa subvention de manière à garantir la gratuité des ressources pédagogiques pour les lycéens. Les ressources acquises ont vocation à être utilisées pendant une durée moyenne de cinq ans.

Chaque établissement assure l'acquisition et le renouvellement des ressources :

- En assurant la récupération, l'entretien et la redistribution des manuels, le renouvellement des ressources numériques.
- En faisant appel aux moyens et aux concours dont il dispose :
 - Le chef d'établissement informe les membres de son Conseil d'Administration des dispositions mises en œuvre pour assurer la bonne utilisation de la subvention allouée par la Région pour l'achat des manuels.
 - Le chef d'établissement informe les lycéens de l'existence et des modalités de mise en œuvre pour assurer la gratuité des ressources pédagogiques par tous moyens à sa convenance.
 - Le chef d'établissement recourra, autant que faire se peut, au don ou au recyclage pour les manuels périmés.

2- Les établissements sont propriétaires des ressources acquises

Les établissements apposent sur chaque ouvrage leur timbre.
Les licences numériques sont acquises au nom de l'établissement.

Article 7 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de son entrée en vigueur.